



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes de Pévèle Carembault,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune d'Aix-en-Pévèle (59)**

Garance 2024-8452

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 21 janvier 2025, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Anne Pons ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'avis conforme favorable n°2023-7452 du 31/10/2023 concernant la modification n°2 du PLU de la commune d'Aix-en-Pévèle (59) ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes de Pévèle Carembault, le 2 décembre 2024, relatif à la modification n°2, compléments, du plan local d'urbanisme de la commune d'Aix-en-Pévèle (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification du PLU n°2 est complétée et concerne les orientations d'aménagement et de programmation (OPA), le règlement graphique et le rapport de présentation, comme suit :
 - a) reclassement de la zone 1AU (au nord ouest) en Ap d'une superficie de 0,90 hectare afin de réduire le phénomène d'artificialisation ;
 - b) reclassement de 0,75 hectare de la zone 1AU (au nord) en Ap située en entrée de village et entre les hameaux afin d'« interdire l'implantation de nouvelles constructions, même agricoles, en raison de la qualité des paysages » ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 complétée du plan local d'urbanisme de la commune d'Aix-en-Pévèle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 21 janvier 2025

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR



Monique BRANLANT <m.branlant@grand-lille.cci.fr>

À : Horace Rossi



Mar 04/03/2025 14:53

Bonjour Monsieur,

Le Plan Local d'Urbanisme d'Aix-en-Pévèle a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2013. Ce dernier a fait l'objet d'une modification approuvée le 10 juillet 2014.
Le Conseil Communautaire de la CCPC a délibéré le 22 mai 2023 afin d'engager la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, vous nous avez transmis ce dossier pour avis en tant que personne publique associée (PPA).
Ce dossier n'appelle pas de remarques de notre part car il ne concerne pas directement la problématique de développement économique.

Bien cordialement.

MONIQUE BRANLANT

Assistante d'Aurélie VERMESSE

Présidente de la CCI Grand Lille

40 place du Théâtre - CS 60359

59020 Lille Cedex

T. 03 20 63 77 04 – 06 33 39 46 20

05 MARS 2025

Pour traitement : Monsieur le Président
Pour réponse : CCPC
Pour Info : Hôtel de Ville
Place du Bicentenaire
BP 63
59710 Pont-à-Marcq

Service : Aménagement Territorial
Nos références : CD / RL / IM / 2025 - 168
Dossier suivi par : Rénald Lefebvre
renald.lefebvre@npdc.chambagri.fr
Vos références :
Objet : Modification de droit commun PLU de Aix

Saint-Laurent-Blangy, vendredi 28 février 2025

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture sur le dossier de modification de droit commun du PLU de la commune de AIX et nous vous en remercions.

Après analyse du dossier, nous vous informons que ce projet de modification de droit commun sur la commune de Aix en Pévèle n'appelle **pas d'observation particulière** de la part de notre établissement.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

Christian DURLIN



Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

efrance.chambre-agriculture.fr

07 MARS 2025

Saint-Amand-les-
le 4 mars 2025

Envoyé en préfecture le 09/07/2025

Reçu en préfecture le 09/07/2025

Publié le

ID : 059-200041960-20250709-CC_2025_146-DE

S²LOW

Communauté de Communes

Pévèle-Carembault

Monsieur Benjamin DUMORTIER

Vice-Président

47 Avenue du général de Gaulle

59 710 PONT-A-MARCO

N/Réf. : GL/JC/SD/ O:\zAVIS & PAC\Urbanisme\PLU(i)apartir2018\Modif_et_revision_simplifiée\2025_Aix-en-Pevele

Objet : Avis sur le projet de modification de droit commun n°2 du PLU d'Aix-en-Pévèle

Dossier suivi par Juliette CAPPEL, chargée de mission Urbanisme durable

Monsieur le Vice-Président,

Vous avez sollicité le Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escout pour porter un avis sur la modification de droit commun n°2 du PLU d'Aix-en-Pévèle et je vous en remercie.

Après analyse du dossier, je salue la volonté de réduire la surface de zone 1AU au profit d'une zone «Ap» afin de réduire le phénomène d'artificialisation. Il semble toutefois dommage que cette réduction concerne la partie de zone 1AU la plus proche des équipements. Je vous propose de questionner lors de l'élaboration du PLUi la zone 2AU, éloignée de 500 mètres des équipements.

Selon la notice de la modification (pages 13 et 14), les pages 3 et 4 de l'OAP sont modifiées « *afin de supprimer les objectifs de production de logements locatifs aidés* », selon la formulation suivante : « *offrir une mixité en associant des programmes en accession à la propriété en orange foncé et des lots libres en jaune* ».

Il est bien précisé que « *cela ne remet pas en cause les objectifs de production de logements sociaux sur la commune* » (notice p. 7). Cela dit, la nouvelle formulation ne permet malheureusement pas d'imposer « *une mixité* » avec des constructions de petites ou moyennes typologies en VEFA ou en accession sociale à la propriété. En effet, des « *lots libres* » sont « *un programme en accession à la propriété* » : la formulation, synonymique, pourrait être revue. De plus, les couleurs citées (orange foncé et jaune) sont celles de l'ancienne OAP, et ne correspondent pas au nouveau schéma de l'OAP modifié.

Aussi, le Syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escout soumet les points de vigilance présentés ci-dessus. Je vous propose également en annexe des éléments afin d'améliorer encore la qualité du PLU de la commune.

L'équipe du Parc se tient à la disposition de la commune pour l'accompagner sur l'opérationnalisation de l'aménagement de la zone 1AU, en présence d'un opérateur le cas échéant, ou afin d'en rechercher un qui respecte ses attentes et l'OAP modifiée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en l'expression de mes meilleures salutations.

Le Président

Grégory LELONG



Copie à Monsieur le Maire d'Aix-en-Pévèle

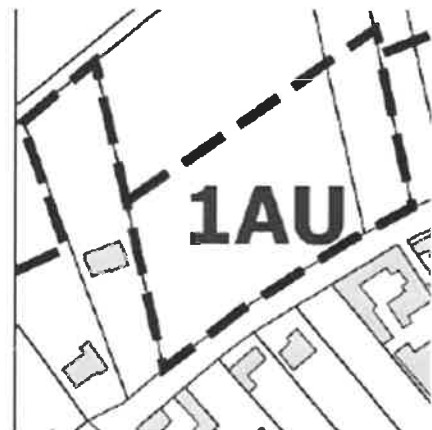
Parc naturel régional de Scarpe-Escout • Drève des Bruyères - 357 rue Notre Dame d'Amour - BP80055 - 59731 Saint-Amand-les-Eaux cedex
Tél: 03.27.19.19.70 • Mail: contact@pnr-scarpe-escout.fr • www.pnr-scarpe-escout.fr

- A la page 4 de l'OAP après modification (notice page 13), est maintenue la mention « *gérer les eaux pluviales en limite du chemin agricole pour créer un filtre entre les nouvelles constructions et la plaine agricole* ». Or, la zone 1AU n'est plus accolée à ce chemin : cela pourrait poser question au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

- L'OAP de la zone AU Nord-Ouest avant réduction préservait l'alignement de saules têtards et l'arbre isolé existants : ces derniers n'étant plus dans l'OAP, ils ne sont plus préservés. Ils pourraient désormais l'être dans le PLU de la commune au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Le règlement devrait ainsi être complété de conditions d'abattage et de compensation (ce qui n'est pas le cas dans le règlement actuel du PLU).

- Enfin, globalement sur les OAP, la lisibilité des schémas pourrait être accrue en légendant les cheminements piétons, espaces publics, haies bocagères...

- En outre, la zone 1AU réduite (notice page 17) est attenante à la parcelle ZH 110. Nous suggérons d'aligner la profondeur constructible de cette parcelle sur celle de la zone 1AU réduite.



Saint Amand les Eaux,
 Le 10 juin 2024

Communauté de Communes Pévèle Carembault
 Monsieur le Président
 85 rue de Roubaix
 59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE

A l'attention de Monsieur Horace ROSSI

Abscon
 Aix
 Anhiers
 Aniche
 Aubercicourt
 Aubry-du-Hainaut
 Auchy-lez-Orchies
 Bachy
 Bellaing
 Bersée
 Beuvry-la-Forêt
 Bousignies
 Bouvignies
 Brillon
 Bruille-lez-Marchiennes
 Bruille-Saint-Amand
 Château-l'Abbaye
 Coutiches
 Dechy
 Douai
 Ecaillon
 Emerchicourt
 Erchin
 Erre
 Faumont
 Fenain
 Flines-les-Râches
 Guesnain
 Hasnon
 Haveluy
 Hélesmes
 Hérin
 Hornaing
 Lallaing
 Landas
 Lecelles
 Lewarde
 Loffre
 Marchiennes
 Masny
 Maulde
 Millonfosse
 Moncheaux
 Monchecourt
 Mons-en-Pévèle
 Montigny-en-Ostrevent
 Mortagne-du-Nord
 Mouchin
 Nivelle
 Nomain
 Oisy
 Orchies
 Pecquencourt
 Petite-Forêt
 Râches
 Raimbeaucourt
 Raismes
 Rieulay
 Roost-Warendin
 Rosult
 Roucourt
 Rumegies
 Saint-Amand-les-Eaux
 Saméon
 Sars-et-Rosières
 Sin-le-Noble
 Somain
 Thun-Saint-Amand
 Tilloy-lez-Marchiennes
 Villers-au-Tertre
 Ured
 Wallers
 Wandignies-Hamage
 Warlaing
 Waziers

N/Réf : JPF.AL.BL.LS (O:\Administration\ADM LS\LS\Eau\SAGE\2024\2024_avisCLE_Scarpeaval_Modif_PLU_Aix - 100624.docx)

Dossier suivi par Adeline LAFONTAINE / Bruno LAME

Objet : Avis sur le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Aix-en-Pévèle
 P.J. : note technique

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scarpe aval par courriel reçu le 16 novembre 2023 pour porter un avis sur modification de droit commun n°2 du PLU de la commune de Aix-en-Pévèle.

Après analyse des différentes pièces du dossier, le Bureau de la CLE émet un avis favorable concernant la modification, associé de recommandations.

Nous vous invitons à prendre en compte les propositions de modifications détaillées dans la note ci-jointe afin d'optimiser la prise en compte des enjeux liés à l'eau et la prévention des risques naturels sur le territoire.

L'équipe du SAGE se tient à votre disposition pour toute question complémentaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Jean-Paul FONTAINE,



Président de la Commission locale de l'eau
 du SAGE Scarpe aval.



Commune d'Aix-en-Pévèle
Modification n°2 du plan local d'urbanisme.

Avis sur le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU d'Aix-en-Pévèle, en date du 16 novembre 2023.

Pétitionnaire :

Commune de Aix-en-Pévèle
451, rue Sadi Carnot 59310 Aix-en-Pévèle
+33(0)3 20 71 80 01

Représenté par :

Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC)
85, rue de Roubaix 59242 Templeuve-en-Pévèle
+33(0)3 20 79 20 80 - contact@pevelecarembault.fr
Personne référente : Horace ROSSI/hrossi@pevelecarembault.fr/06-40-79-31-36

Date de réception : le 16 novembre 2023

Délai de réponse :

Table des matières	
Table des matières.....	2
Contexte.....	3
Liste des pièces du dossier	3
Analyse au regard des enjeux du SAGE.....	4
Conclusion	6

Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme d'Aix-en-Pévèle a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2013. Ce dernier a fait l'objet d'une modification approuvée le 10 juillet 2014. Depuis le 1er juillet 2021, la Pévèle Carembault est seule compétente pour engager des procédures d'évolution sur les plans locaux d'urbanisme des communes membres lorsqu'elles la sollicitent.

Le Conseil Communautaire de la CCPC a délibéré le 22 mai 2023 afin d'engager la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la CCPC a transmis la modification n°2 du PLU de Aix-en-Pévèle à la CLE du SAGE Scarpe aval pour observations éventuelles. La CLE doit ainsi émettre un avis sur la compatibilité de la modification du PLU avec le SAGE Scarpe aval.

Liste des pièces du dossier

- 1- Atlas cartographique
- 2- Notice explicative
- 3- Annexes

Analyse au regard des enjeux du SAGE

Pièce du PLU et paragraphe	Commentaire CLE	Proposition
Modification n°1		
Modifier les termes des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en retirant l'obligation d'y prévoir du logement locatif aidé.	Sans incidences notables.	
Modification n°2		
Réécrire un article du règlement concernant les constructions autorisées en secteur Nj, dont la rédaction n'est pas exhaustive, ce qui génère des difficultés d'interprétation pour le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme. En effet, l'article N.2 alinéa 2 indique que « <i>dans les secteurs Nj, sont autorisées les constructions liées aux jardins, comme les abris de jardins, les terrasses, les serres, les piscines découvertes, les box pour animaux...</i> ». Afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme, les points de suspension seront supprimés.	Nous soulignons la pertinence de retirer les points de suspension de l'article N.2 alinéa 2. Nous recommandons de profiter de cette modification de l'article N.2 alinéa 2 du règlement, pour y ajouter une interdiction de construction de piscines enterrées en zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, sur les zones Nj. Ceci afin de prévenir toute pollution des eaux de surfaces par des eaux de piscines, ainsi que d'éventuels dégâts liés à un risque de poussée des terres en cas de vidange de piscine (cf. cartographie des aléas de remontées de nappe de l'Atlas cartographique). Le bon état quantitatif de la ressource en eau est une priorité du SAGE Scarpe aval. A ce propos, le bureau de la CLE Scarpe aval recommande d'observer les pratiques suivantes, relatives à la vidange et au remplissage des piscines :	- Recommandation d'ajouter une interdiction de construction de piscine enterrée en zones sujettes aux remontées de nappes dans les zones Nj. - Recommandation d'ajouter une réglementation sur la conception des piscines, qui tienne compte de tout ou partie des items suivants : • <i>Obligation de prévoir un système de couverture de la piscine permettant de réduire l'évaporation de l'eau.</i> • <i>Interdiction de raccorder la vidange des piscines aux réseaux d'assainissement.</i> • <i>Obligation de remplissage de la piscine par un système de récupération des eaux de pluies.</i> <i>A titre d'information : il est également possible de réglementer la dimension des piscines (longueur, largeur, profondeur), afin de limiter la consommation d'eau sur le territoire.</i>

	• <i>Ne pas vider sa piscine entièrement et annuellement.</i> • <i>Privilégier le recyclage de l'eau de piscine :</i> - <i>Récupération : mise en place de cuves pour récupérer l'eau lorsqu'on la vide.</i> - <i>Vidange et arrosage : respecter un délai de 15 jours minimum entre l'épandage et le dernier traitement, un déversement des eaux d'une piscine privée peut constituer une infraction à l'article L. 211-2 du code de l'environnement si le milieu naturel est impacté.</i> • <i>Privilégier le remplissage par l'eau de pluie : utilisation de cuves pour récupérer l'eau de pluie raccordement de la piscine aux eaux pluviales. »</i> La CLE rappelle la réglementation : L'article R. 216-9 du Code de l'environnement interdit le remplissage des piscines enterrées dès le niveau 1 de l'alerte sécheresse.	
	Nous soulignons que la cartographie des aléas de remontées de nappe n'est pas à jour.	Nous suggérons de mettre à jour la carte avec la version Géorisques de janvier 2023.
Modification n°3		
Procéder à un changement de zonage pour régulariser une construction bâtie existante et actuellement classée en secteur Nj.	Sans incidences notables.	

Modification n°4		
Préciser les règles en matière de stationnement au sein de l'article UA 12 en indiquant que les places de stationnement doivent être parallèles et permettre le déplacement d'un véhicule sans devoir bouger l'autre (interdire le stationnement en « file indienne »).	Le sujet de l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute étant un enjeu prioritaire du SAGE, nous recommandons de limiter l'imperméabilisation des sols. Nous recommandons de profiter de cette modification du PLU pour <u>préciser dans le règlement une obligation de perméabilité des places de stationnements.</u>	• Nous recommandons d'y associer une obligation de performance environnementale concernant les matériaux perméables sur les aires de stationnement. • Nous recommandons de préciser les conditions d'exception à la règles 4 du règlement du SAGE Scarpe aval : « <i>Si la capacité d'infiltration est insuffisante ou l'infiltration néfaste pour la qualité des eaux, une justification est fournie avec une étude des sols notamment</i> ». Pour exemple, l'Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques alternatives en matière d'eaux pluviales (ADOPTA) met à disposition une fiche de cas sur le parking perméable de la faculté de Droit à Douai.

Conclusion

Il est proposé de rendre un avis favorable sur ce projet tout en proposant des recommandations, afin d'optimiser la prise en compte des enjeux liés à l'eau, la prévention des risques naturels et de contribuer à l'atteinte des objectifs du SAGE.



Commune d'Aix-en-Pévèle
Modification n°2 du plan local d'urbanisme.

**Avis sur le dossier de modification de droit commun n°2 du PLU d'Aix-en-Pévèle,
en date du 30 janvier 2025.**

Pétitionnaire :

Commune de Aix-en-Pévèle
451, rue Sadi Carnot 59310 Aix-en-Pévèle
+33(0)3 20 71 80 01

Représenté par :

Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC)
85, rue de Roubaix 59242 Templeuve-en-Pévèle
+33(0)3 20 79 20 80 - contact@pevelecarembault.fr
Personne référente : Horace ROSSI/hrossi@pevelecarembault.fr/06-40-79-31-36

Date de réception : le 30 janvier 2025

Délai de réponse : 1 mois.

Table des matières	
Table des matières.....	2
Contexte.....	3
Liste des pièces du dossier	3
Analyse au regard des enjeux du SAGE.....	4
Conclusion	6

Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme d'Aix-en-Pévèle a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2013. Ce dernier a fait l'objet d'une modification approuvée le 10 juillet 2014. Depuis le 1er juillet 2021, la Pévèle Carembault est seule compétente pour engager des procédures d'évolution sur les plans locaux d'urbanisme des communes membres lorsqu'elles la sollicitent.

Le Conseil Communautaire de la CCPC a délibéré le 22 mai 2023 afin d'engager la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, la CCPC a transmis la modification n°2 du PLU de Aix-en-Pévèle à la CLE du SAGE Scarpe aval pour observations éventuelles. La CLE doit ainsi émettre un avis sur la compatibilité de la modification du PLU avec le SAGE Scarpe aval.

Liste des pièces du dossier

- 1- Notice explicative
- 2- Second avis de la MRAE

Analyse au regard des enjeux du SAGE

Pièce du PLU et paragraphe	Commentaire CLE	Proposition
Modification n°1		
Modifier les termes des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) en supprimant la zone 1AU Nord-Ouest au profit d'une zone « Ap ».	Sans incidences notables.	
Modification n°2 -		
Supprimer des points de suspension au sein de la règle concernant les constructions autorisées en Nj Afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.	Avis et recommandations du bureau de la CLE du 10 juin 2024	
NB : Cette modification est inchangée depuis la demande d'avis par mail en date du 16/11/2023. Se reporter à l'avis du bureau de la CLE du 10 juin 2024 ci-contre.	Nous soulignons la pertinence de retirer les points de suspension de l'article N.2 alinéa 2. Nous recommandons de profiter de cette modification de l'article N.2 alinéa 2 du règlement, pour y ajouter une interdiction de construction de piscines enterrées en zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, sur les zones Nj. Ceci afin de prévenir toute pollution des eaux de surfaces par des eaux de piscines, ainsi que d'éventuels dégâts liés à un risque de poussée des terres en cas de vidange de piscine (cf. cartographie des aléas de remontées de nappe de l'Atlas cartographique). Le bon état quantitatif de la ressource en eau est une priorité du SAGE Scarpe aval. A ce propos, le bureau de la CLE Scarpe aval recommande d'observer les pratiques suivantes, relatives à la vidange et au remplissage des piscines :	- Recommandation d'ajouter une interdiction de construction de piscine enterrée en zones sujettes aux remontées de nappes dans les zones Nj. - Recommandation d'ajouter une réglementation sur la conception des piscines, qui tienne compte de tout ou partie des items suivants : • <i>Obligation de prévoir un système de couverture de la piscine permettant de réduire l'évaporation de l'eau.</i> • <i>Interdiction de raccorder la vidange des piscines aux réseaux d'assainissement.</i> • <i>Obligation de remplissage de la piscine par un système de récupération des eaux de pluies.</i> <i>A titre d'information : il est également possible de réglementer la dimension des piscines (longueur, largeur, profondeur), afin de limiter la consommation d'eau sur le territoire.</i>

	• <i>Ne pas vider sa piscine entièrement et annuellement.</i> • <i>Privilégier le recyclage de l'eau de piscine :</i> - <i>Récupération : mise en place de cuves pour récupérer l'eau lorsqu'on la vide.</i> - <i>Vidange et arrosage : respecter un délai de 15 jours minimum entre l'épandage et le dernier traitement, un déversement des eaux d'une piscine privée peut constituer une infraction à l'article L. 211-2 du code de l'environnement si le milieu naturel est impacté.</i> • <i>Privilégier le remplissage par l'eau de pluie : utilisation de cuves pour récupérer l'eau de pluie raccordement de la piscine aux eaux pluviales. »</i> La CLE rappelle la réglementation : L'article R. 216-9 du Code de l'environnement interdit le remplissage des piscines enterrées dès le niveau 1 de l'alerte sécheresse.	
Modification n°3		
Classer en zone agricole des terrains appartenant au centre équestre de la ferme du ruisseau	Sans incidences notables.	

Modification n°4		
Préciser les règles en matière de stationnement au sein de l'article UA 12 en indiquant que les places de stationnement doivent être parallèles et permettre le déplacement d'un véhicule sans devoir bouger l'autre (interdire le stationnement en « file indienne »). NB : Cette modification est inchangée depuis la demande d'avis par mail en date du 16/11/2023. Se reporter à l'avis du bureau de la CLE du 10 juin 2024 ci-contre	Avis et recommandations du bureau de la CLE du 10 juin 2024	
	Le sujet de l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute étant un enjeu prioritaire du SAGE, nous recommandons de limiter l'imperméabilisation des sols. Nous recommandons de profiter de cette modification du PLU pour <u>préciser dans le règlement une obligation de perméabilité des places de stationnements.</u>	- Nous recommandons d'y associer une obligation de performance environnementale concernant les matériaux perméables sur les aires de stationnement. - Nous recommandons de préciser les conditions d'exception à la règles 4 du règlement du SAGE Scarpe aval : « <i>Si la capacité d'infiltration est insuffisante ou l'infiltration néfaste pour la qualité des eaux, une justification est fournie avec une étude des sols notamment</i> ». Pour exemple, l'Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques alternatives en matière d'eaux pluviales (ADOPTA) met à disposition une fiche de cas sur le parking perméable de la faculté de Droit à Douai.
Modification n°5		
Réduire la zone 1AU Nord de moitié au profit d'une zone « Ap »	Sans incidences notables.	

Conclusion

Les points de modifications 2 et 4 sont inchangés depuis la précédente demande d'avis, par mail, en date du 16/11/2023. Concernant ces modifications, le bureau de la CLE a émis un avis le 10 juin 2024, associé de recommandations techniques. Nous vous invitons à vous y référer (avis complet en annexe).

Concernant les points de modifications 1, 3 et 5 de la modification n°2 du PLU d'Aix-en-Pévèle, nous ne relevons pas de non-conformité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Scarpe aval.

Modif PLU aix en pévèle



Second av...AeP.pdf

Noticedocx.pdf

VC

VANNEUFVILLE Cyrille <cvanneufville@adu-lille-metropole.org>

À : Antoine Bohin

Cc : Horace Rossi

Bonjour

Merci pour l'envoi.

Nous n'avons pas de retour sur cette modification de droit commun.

Les points de modification concernant la réduction des zones 1AU s'inscrivent dans une optique de réduction de la consommation ENAF (à souligner dans le cadre de l'élaboration du PLUi en termes d'intention de projets).

A disposition si besoin.

Cyrille

...



Mar 04/03/2025 16:32



Le Vice-Président

C.C.P.C.
Enregistrement N°
04 AVR. 2025

Monsieur Luc FOUTRY

Président

Communauté de communes Pévèle Carembault

141 rue Nationale

BP 63

59710 PONT A MARCQ

Pour traitement :
Pour réponse :
Pour info :

Lille, le

01 AVR. 2025

Monsieur le Président,

Conformément aux articles L.132-7 et L.132-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aix-en-Pévèle.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Après étude de votre dossier, le Département formule la remarque suivante :

- l'OAP du « centre village » matérialise plusieurs accès, sans qu'il soit précisé si ceux-ci concernent des accès automobiles ou en modes doux. L'arrondissement routier de Douai devra être consulté bien en amont du projet pour s'assurer de la sécurisation de ceux-ci (voirie.douai@lenord.fr).

Je vous remercie de me transmettre un dossier dématérialisé relatif à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Nicolas SIEGLER

**Vice-Président en charge de l'Aménagement du Territoire
et du Canal Seine-Nord Europe**